

ASSOCIATION DES JOUEURS DE HOCKEY EXPRESS DE LAVAL INC

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Juin 2016

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
MEMBRES.....	5
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	6
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
DEVOIRS ET POUVOIRS.....	10
FONCTION DES OFFICIERS.....	10
AMENDEMENT ET DISSOLUTION.....	13

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

« ASSOCIATION DES JOUEURS DE HOCKEY EXPRESS DE LAVAL INC »

PRÉAMBULE

Art. 1 NOM

L'association est connue et désignée sous le nom de « ASSOCIATION DES JOUEURS DE HOCKEY EXPRESS DE LAVAL INC ». Aux fins des présents règlements, l'Association est désignée par le mot Corporation

Art. 2 INCORPORATION

La corporation a été constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des Compagnies du Québec le 2 septembre 1992 au livre C1402, folio 25.

Art. 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège de la corporation est établi à Ville de Laval au 1450, boul. Pie X, Laval, Québec, H7V 3C1 au Centre communautaire St-Joseph. Les limites géographiques de la corporation sont au nord de l'Autoroute 440, au sud de la rivière des Prairies, à l'ouest de la rue Notre-Dame-de-Fatima et à l'est de l'Autoroute 13.

Art. 4 SCEAU/LOGO

La corporation s'est dotée d'un sceau dont la forme et le mode d'utilisation sont déterminés par les membres du conseil d'administration sous forme de résolution.

Art. 5 COULEURS OFFICIELLES

Les couleurs officielles de la corporation sont : blanc, rouge et noir

Art. 6 MISSION

Favoriser le développement du hockey mineur sur le territoire de l'association. Favoriser le développement physique, intellectuel et moral par la pratique du hockey.

Art. 7 OBJECTIFS ET RESPONSABILITÉS POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION

Les objets pour lesquels la corporation a été constituée sont ceux qui apparaissent dans les lettres patentes.

- a) Favoriser au plus grand nombre de jeunes du territoire desservi par l'Association le développement physique, intellectuel et moral par la pratique du hockey;
- b) Permettre aux joueurs d'avoir une meilleure participation et une meilleure performance afin qu'ils en retirent le plus de plaisir et de satisfaction possible;
- c) Inculquer chez les jeunes un sens du travail en équipe et un esprit de discipline en créant un climat d'éducation;
- d) Permettre aux dirigeants, aux entraîneurs, aux arbitres et aux parents des joueurs, une meilleure participation à notre organisation;
- e) Faire en sorte que les dirigeants, les entraîneurs, les arbitres et les parents des joueurs comprennent et acceptent de travailler vers les mêmes objectifs;
- f) Reconnaître et regrouper le potentiel en créant et en développant une saine compétition parmi les jeunes athlètes de notre secteur;
- g) Établir un climat favorable au développement de nos jeunes en améliorant les relations parents entraîneurs;
- h) Promouvoir notre Association en créant un sentiment d'appartenance et de fierté dans notre milieu;
- i) Assurer le développement et l'encadrement des jeunes joueurs à tous les niveaux en élaborant des programmes de formation et de perfectionnement pour les joueurs, les entraîneurs et les arbitres;
- j) Recueillir les fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'Association;
- k) Possibilité d'offrir une aide financière aux jeunes moins fortunés qui désirent participer à nos activités sportives;
- l) Collaborer avec les autres secteurs et les autorités de la Ville de Laval dans la poursuite des objectifs communs.

Art. 8 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente :
Les termes utilisés au masculin s'appliquent également aux personnes de l'un et de l'autre genre.

Les termes suivants signifient :

- « Administrateur » : un administrateur de la corporation;
- « Assemblée générale » : l'assemblée générale de la corporation;
- « Association » : l'Association des joueurs de hockey Express de Laval inc.;
- « Directeur » : un directeur d'une catégorie de joueurs;
- « Conseil » : le Conseil d'administration de la Corporation;
- « Majorité simple » : plus de 50 % des voix exprimées;
- « Majorité absolue » : plus de 50 % des membres présents;

- « Officier » : un officier de la corporation;
« Règlement général » : les présents règlements.

MEMBRES

Art. 9 MEMBRES

L'Association comprendra trois (3) catégories de membres :

- a) Les membres participants;
- b) Les membres actifs;
- c) Les membres honoraires;

Art. 10 MEMBRES PARTICIPANTS

- a) Pour être membre participant, il faut :
 - Avoir 18 ans;
 - Prendre l'engagement de se soumettre aux présents règlements;
 - Avoir payé son inscription ou celle d'un enfant de moins de 18 ans;
- b) Les membres participants ont droit de vote aux assemblées des membres. Un seul vote par enfant inscrit est permis.

Art. 11 MEMBRES ACTIFS

- a) Pour être membre actif, il faut :
 - Avoir 18 ans;
 - Prendre l'engagement de se soumettre aux présents règlements;
 - Être impliqué dans le fonctionnement des activités de la corporation depuis au moins un (1) an à titre de bénévole, entraîneur ou gérant.
- b) Les membres actifs ont droit de vote aux assemblées des membres.

Art. 12 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer membre horaire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier. Un membre honoraire n'a pas le droit de vote aux assemblées.

Art. 13 SUSPENSION OU EXPULSION

- a) Seul le conseil d'administration a autorité pour décider de l'imposition d'une mesure disciplinaire à un membre actif;

- b) Le conseil d'administration pourra par résolution suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif ou participant qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont préjudiciables ou jugées nuisibles à la corporation;
- c) Ledit membre pourra, s'il le souhaite, expliquer les motifs de son comportement au conseil d'administration sur demande écrite de sa part au plus tard 10 jours suivant la notification de son expulsion.
- d) Pour qu'une mesure d'expulsion puisse être décidée à l'égard d'un membre actif ou participant, un vote favorable des deux tiers (2/3) des voix des membres du conseil d'administration est requis;
- e) La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a) Elle sera composée de tous les membres actifs ou participants de l'Association;
- b) L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice financier du 30 avril de chaque année. Tous les membres actifs ou participants doivent y être convoqués par courriel ou envoi postal au moins une semaine à l'avance;
- c) Le quorum est constitué des membres présents lors de l'assemblée.

Art. 15 ORDRE DU JOUR

On doit lors de cette assemblée :

- a) Présenter les rapports généraux des activités et les états financiers;
- b) Procéder à l'élection de la partie des membres du conseil d'administration pour les 24 prochains mois;
- c) Nommer un vérificateur qui aura pour fonction de vérifier les livres de la corporation et de formuler une opinion sur le rapport financier annuel à être présenté à la prochaine assemblée générale annuelle. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante;
- d) Ratifier les décisions prises par les administrateurs au cours de l'année écoulée.

Art. 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou à la demande écrite de quarante (40) membres actifs ou participants pour un objet défini suivant les formalités prévues par la loi;

- b) Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles réunions. Le vice-président secrétaire ou l'employé seront tenus de convoquer une assemblée générale spéciale dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande et cette assemblée devra être tenue dans les 14 jours suivant l'avis de convocation. À défaut du vice-président secrétaire ou de l'employé de convoquer une telle réunion dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes. L'avis de toute réunion générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération;
- c) Toute assemblée spéciale de membres sera convoquée par courriel ou envoi postal par le vice-président secrétaire ou l'employé à chacun des membres en indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de la réunion;
- d) Le quorum sera constitué des membres actifs ou participants présents et enregistrés dans les listes de la corporation.

Art. 17 VOTE

- a) À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs ou participants en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides;
- b) À toute assemblée des membres, les voix se prennent par vote ouvert ou si tel est le désir d'au moins un membre, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs ou participants présents. En cas d'égalité de voix, le président a un vote prépondérant.

Art. 18 NON-RÉCEPTION

La non-réception d'un avis par un membre n'invalidera pas les procédures d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Art. 19 ÉLECTION DU CONSEIL

Tous les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans, de façon rotative;

- Six (6) les années impaires;
- Sept (7) les années paires;

Et sont rééligibles lors de l'assemblée générale annuelle à laquelle les administrateurs sortants de charge doivent être remplacés.

Art. 20 MISE EN NOMINATION

Les nominations sont faites lors de l'assemblée générale sur simple proposition d'un membre actif ou participant. Un membre actif ou participant absent pour raison majeure peut être mis en nomination s'il a avisé par écrit le

conseil de la raison de son absence et de son acceptation à la mise en nomination avant midi le jour de l'assemblée générale.

Art. 21 PROCÉDURE D'ÉLECTION

Avant de procéder aux élections, un président et un secrétaire d'élection doivent être nommés. Ces derniers doivent être choisis en dehors des membres actifs ou participants.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 22 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de 13 administrateurs; cinq (5) officiers et huit (8) directeurs, élus par les membres à l'assemblée générale annuelle. Le nouveau conseil procède aux nominations entre eux pour les cinq (5) postes d'officiers ainsi que ceux des huit (8) postes de directeurs :

- a) Président
- b) Vice-président trésorier
- c) Vice-président secrétaire
- d) Directeur des marqueurs
- e) Directeur comité de discipline
- f) Huit (8) postes de directeurs déterminés par le conseil d'administration

Les administrateurs sont élus par scrutin secret parmi les membres actifs ou participants de la corporation.

Art. 23 CONSEILLER FINANCIER ET CONSEILLER JURIDIQUE

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers à titre consultatif. Il peut nommer un conseiller financier et un conseiller juridique.

Art. 24 POSTES VACANTS

- a) Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :
 - Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration ou,
 - Qui cesse de posséder les qualifications requises ou,
 - Qui ne remplit par ses fonctions c'est-à-dire :
 - o Qui n'assiste pas à plus 3 réunions consécutives;
 - o Qui n'effectue pas les fonctions telles que requises par le poste d'administrateur occupé;
 - o Qui est en position de conflit d'intérêts suite à un changement ou prise de décision;
 - o Qui ne respecte plus les présents règlements;

- b) Tout poste vacant qui survient dans le conseil d'administration, pour quelques raisons que se soit, doit être comblé par résolution des membres du conseil d'administration en fonction, en nommant un membre actif ou participant pour occuper le poste vacant pour le reste de la saison en cours. À la première assemblée générale suivant la fin de la saison en cours les membres actifs ou participants devront procéder à la ratification de l'élection de ce membre, ou à l'élection d'un autre membre actif ou participant si tel est leur désir.

Art. 25 RESTRICTION

- a) Un administrateur pourra être entraîneur-chef sous l'acceptation du conseil d'administration si aucun autre candidat n'est disponible à compétence égale ou supérieure, et ce par vote majoritaire;
- b) Il est défendu à plus de deux (2) membres de la même famille de faire partie du conseil d'administration. « Membre de la même famille » signifie : mari, épouse, conjoint, frère, sœur, père, mère, fille, fils;
- c) Le président doit être sur le conseil d'administration depuis au moins deux ans;
- d) Les vice-présidents doivent être sur le conseil d'administration depuis au moins 1 an;

Art. 26 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels sur le conseil d'administration et dans l'organisation, ils peuvent cependant être remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront engagées dans l'exercice de leurs fonctions sur approbation du conseil d'administration.

Art. 27 ASSEMBLÉE DU CONSEIL

- a) Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire. Cependant, un minimum de six (6) rencontres annuelles sera obligatoire;
- b) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le vice-président secrétaire ou l'employé, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le conseil d'administration déterminera;
- c) L'avis de convocation de toute réunion du conseil peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins 24 heures;
- d) Le vote se prend à la majorité des voix, chaque membre du Conseil a droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Art. 28 QUORUM

Le quorum sera de sept (7) membres.

DEVOIRS ET POUVOIRS

Art. 29 ATTRIBUTION DU CONSEIL

- a) Les responsabilités du conseil d'administration sont les suivantes :
- b) Il vaque à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
- c) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par le présent règlement et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation;
- d) Il administre les biens de la corporation. Aucune dépense excédant 1000.00 \$ ne sera faite sans une décision du conseil d'administration;
- e) Il prend connaissance des rapports de comités particuliers et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations;
- f) Il choisit l'institution financière où les fonds de la corporation seront déposés;
- g) Il désigne trois (3) membres pour la signature des chèques le président, le vice-président trésorier et l'employé, deux des trois signatures étant obligatoires;
- h) Il doit remplacer par un autre membre actif ou participant tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin du terme;
- i) Il procède à la formation des comités particuliers en conformité avec l'article 34 des présents règlements;
- j) Il doit faire approuver par les membres actifs ou participants à une assemblée générale spéciale, toute décision engageant les fonds de la corporation pour une période dépassant son mandat;
- k) Il approuve le choix des entraîneurs;
- l) Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, un conseiller financier ou un conseiller juridique.

FONCTION DES OFFICIERS

Art. 30 LE PRÉSIDENT

- a) Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées de la corporation;
- b) Il décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées générales délibérantes;
- c) Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et à l'application de tous les règlements de la corporation;
- d) Il veille à ce que les autres administrateurs et responsables de comité remplissent leurs devoirs respectifs;

- e) Il peut signer, concurremment avec l'employé ou le vice-président trésorier, les chèques, et avec le vice-président secrétaire ou l'employé les procès-verbaux des assemblées qu'il préside, de même que tous les documents requérant sa signature;
- f) Il a droit de vote comme tout autre membre, mais aux assemblées générales, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant;
- g) Il fait partie de tous les comités particuliers et il assiste à toutes les réunions, s'il le désire. Il doit donc en être avisé;
- h) Il remplit tous les devoirs inhérents à sa fonction de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration;

Art. 31 VICE-PRÉSIDENT TRÉSORIER

- a) Il aide le président dans toutes les affaires de la corporation;
- b) En cas d'absence du président à une assemblée, il remplace le président;
- c) En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration;
- d) Il voit à la tenue des livres de la comptabilité de la corporation;
- e) Il peut signer, concurremment avec le président et l'employé, tous les chèques tirés sur l'institution financière où les fonds de la corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées;
- f) Il a la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque;
- g) Chaque trimestre, il fait part des dépenses et des recettes encourues depuis la dernière assemblée;
- h) À la fin de l'exercice financier, il transmet au vérificateur ses livres de comptabilité pour être vérifié et il dresse un rapport pour l'assemblée générale annuelle;
- i) Advenant le cas où la corporation dispose d'un employé rémunéré, cette personne occupera le poste de registraire et les tâches d) à h) pourront lui être déléguées.

Art. 32 VICE-PRÉSIDENT SECRÉTAIRE

- a) Il aide le président dans toutes les affaires de la corporation;
- b) En cas d'absence du président à une assemblée, il remplace le président;
- c) En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration;
- d) Dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation. Après approbation par l'assemblée il conserve l'original dans ses dossiers. Il signe les procès-verbaux avec le président;
- e) Il conserve le nom de tous les membres actifs ou participants en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission s'il y a lieu;

- f) Il a la garde de tous les documents et archives de la corporation;
- g) Il fait les convocations et prépare, de concert avec le président, les ordres du jour;
- h) Il rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle de la corporation;
- i) En cas d'absence du vice-président secrétaire, le conseil d'administration en nomme un « pro tempore ».
- j) Advenant le cas où la corporation dispose d'un employé rémunéré, cette personne occupera le poste de registraire et les tâches d) à i) pourront lui être déléguées.

Art. 33 LE REGISTRAIRE

Advenant le cas où la corporation dispose d'un employé rémunéré, cette personne occupera le poste de registraire et effectuera les tâches suivantes. Certaines tâches des vice-présidents pourront également lui être déléguées.

- a) Il a la charge de toutes les formalités techniques (enregistrement des joueurs, équipes, acte de naissance, formulaire de tournoi, etc.) qu'exige le bon fonctionnement de la corporation;
- b) Avec la participation des responsables des équipes, il voit à l'approbation de toutes les formalités techniques auxquels doit répondre la corporation;
- c) Il voit à l'inscription et au recensement des joueurs de hockey selon leur catégorie;
- d) Il voit avec les responsables de catégorie à ce que les joueurs soient classés selon leur âge;
- e) Il supervise les responsables de catégorie quant aux formalités techniques que ces derniers doivent exécuter;

Art. 34 LES COMITÉS PARTICULIERS

- a) Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration;
- b) Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration;
- c) Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du conseil d'administration;

Art. 35 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- a) L'exercice financier de la corporation se terminera le 30 avril de chaque année;
- b) Le conseil d'administration fera tenir par le vice-président trésorier ou l'employé de la corporation ou sous son contrôle, l'état des résultats financiers dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds

reçus ou déboursés par la corporation et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Les états des résultats seront disponibles sur demande.

- c) Les états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres;
- d) Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration;
- e) Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation seront signés par le président ou le vice-président trésorier.

AMENDEMENT ET DISSOLUTION

Art. 36 MOTION AMENDEMENT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les statuts et règlements peuvent être amendés selon les modes suivants :

- a) Sur recommandation du conseil d'administration, la proposition est soumise à l'approbation des membres à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale;
- b) Par motion d'amendement écrite, soumise par les membres;
 - Lors de l'assemblée générale, par un proposeur et un second proposeur, cette motion sera mise au vote des membres à une assemblée générale annuelle subséquente ou à une assemblée générale spéciale;
 - Au vice-président secrétaire de la corporation, au moins 60 jours avant l'assemblée générale annuelle et cet amendement doit être signé par le proposeur et le second proposeur. Dans ce dernier cas, le conseil devra soumettre cet amendement à l'approbation des membres à l'assemblée générale annuelle qui suit la réception de cet avis.

Dans tous les cas, le texte d'amendement doit être soumis avec l'avis de convocation des membres de l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale.

Art. 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces présents règlements entreront en vigueur à compter de leur adoption définitive par l'assemblée générale des membres. Ces amendements devront être approuvés par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin et signifiée d'avance.


Art. 38 DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres actifs ou participants de la corporation présents à une assemblée générale convoquée dans ce but par un avis de 30 jours, donné par écrit à chacun des membres actifs ou participants.

Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi. Faisant suite à la cessation des activités de la corporation, tous les avoirs restants du comité seront remis, après acquittement de ses dettes, à Hockey Région Laval.

ADOPTION EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

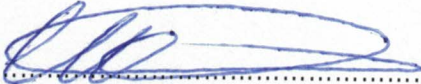
COPIE CONFORME des règlements généraux, tels qu'approuvés lors d'une assemblée des administrateurs provisoires de la corporation tenue le16..... du mois de...mai.....2016 et subséquemment ratifié par les membres actifs ou participants à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin le.....9.....jour du mois de...juin.....2016 à Ville de Laval.


.....
Président


.....
Vice-président Secrétaire

ADOPTION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Adopté ce.....9..... jour du mois de...juin.....2016


.....
Président


.....
Vice-président Secrétaire